

portant classement au titre des Monuments historiques

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont
modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à l'inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès
des Préfets de région, une commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique de la région Centre entendue,
en sa séance du 21 juin 1992 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème
section) entendue, en sa séance du 31 mars 1992 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la
parcelle n° 67 qui correspond à la summa cavea d'un théâtre
gallo-romain et la nécessité d'homogénéiser la protection des
vestiges ;

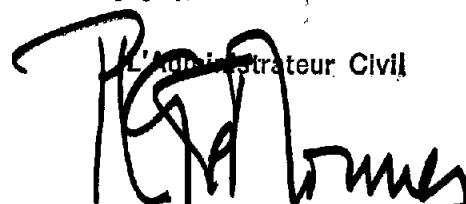
ARRETE

ARTICLE 1 : Est classé au titre des Monuments Historiques la
parcelle n° 67 d'une contenance de 78ca figurant au cadastre
section AN de la commune de Drevant (Cher) et appartenant à
l'Etat par arrêté préfectoral du 25 juillet 1990 publié aux
hypothèques le 6 août 1990, volume 1990 P, numéro 2243.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation
des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département du Cher
qui sera responsable son exécution.

Fait à Paris le 06 AOUT 1992


Administrateur Civil
Ph. GRENIER de MONNER